Filière culturelle

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 31/01/2023

Notice d'information

Examen Professionnel d'Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*
- *Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades d'attaché territorial de conservation du patrimoine et d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine.

Les principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statuaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve d'admissibilité
Examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine. *Coefficient 1.* Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret n° 2019-846 du 19 août 2019. Il comprend : - une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ; - une présentation de son parcours professionnel ; - une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets et d'encadrement ; - un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix. Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du décret n° 2019-846 du 19 août 2019.
Epreuve d'admission
Entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine. Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier : - Son expertise technique ; - Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ; - Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture. *Durée de l'entretien : 35 minutes dont 25 minutes d'échange (coefficient 2).*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par un coefficient.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine comprend 10 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans	
Indices Majorés	**500**	**535**	**575**	**605**	**650**	**690**	**730**	**768**	**806**	**821**

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine relève d'une échelle affectée des indices majorés 500 à 821 au 1er janvier 2021.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 2425,02 € brut au 1er échelon
- 3981,87 € brut au 10e échelon